

Le Maire

Arrêté N° 2026 00318 VDM

**SDI 23/0658 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE MISE EN SÉCURITÉ N°2025 01162 VDM**  
**25 / 27 RUE THUBANEAU - 13001 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2131-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R556-1 du Code de justice administrative,

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2025\_01162\_VDM, signé en date du 5 avril 2025, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger dans l'immeuble sis 25/27 rue Thubaneau - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu les factures établies en date du 25 septembre 2025 par la société [REDACTED] domiciliée [REDACTED] concernant l'étanchéité de la terrasse au 1<sup>er</sup> étage et la ligne de terre,

Vu la facture établie en date du 28 janvier 2026 par la société [REDACTED] [REDACTED], concernant la réparation du réseau enterré côté rue,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 26 janvier 2026, constatant la réalisation des travaux définitifs mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 25/27 rue Thubaneau - 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant l'immeuble sis 25/27 rue Thubaneau - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelles cadastrées section 801D, numéro 0168 et 0169, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale respective de 2 ares et 45 centiares d'une part, et de 4 ares et 15 centiares d'autre part, appartenant au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit,

Considérant que le gestionnaire de l'immeuble est la société [REDACTED]

Considérant qu'il ressort des factures de la société [REDACTED] que les travaux de réparation définitive ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 25/27 rue Thubaneau - 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant qu'il est rappelé que pour procéder à la réouverture des locaux recevant du public fermés durant plus de 10 mois, après réalisation des prescriptions énoncées ci-dessus, il est nécessaire d'obtenir préalablement une autorisation délivrée par l'autorité administrative (mail : [dpgr-erp@marseille.fr](mailto:dpgr-erp@marseille.fr) /tél. 04 91 55 41 28), conformément à l'article R143-39 du Code de la construction et de l'habitation, sous peine de poursuite pénale,

Considérant que les visites des services municipaux en date des 12, 22 et 26 janvier 2026 ont permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,

## ARRÊTONS

### Article 1

Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, facturés le 25 septembre 2025 et le 28 janvier 2026 par la société [REDACTED] dans l'immeuble sis 25/27 rue Thubaneau - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelles cadastrées section 801D, numéro 0168 et 0169, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale respective de 2 ares et 45 centiares d'une part, et de 4 ares et 15 centiares d'autre part, appartenant selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par la société [REDACTED] - 13001 MARSEILLE.

**La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n° 2025\_01162\_VDM, signé en date du 5 avril 2025, est prononcée et met fin à l'ensemble des arrêtés liés à ladite procédure.**

### Article 2

À compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

**Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.**

### Article 3

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants**.

### Article 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

### Article 5

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

## Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la  
politique du logement et de la lutte contre  
l'habitat indigne

Signé le :

Signé électroniquement par : Patrick AMICO

Date de signature : 02/02/2026

Qualité : Patrick AMICO

